

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°83-131 du 16 avril 1983

portant nomination des Membres de la
Commission ad'hoc chargée de connaître
des faits reprochés aux Camarades :

- Antoine DOSSA ATAKIN et
- Bernard EMMANONHOUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et
la Loi n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;

VU le Décret n° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'Ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les disposi-
tions en vue de la répression disciplinaire des détournements
et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et
les Employés des Collectivités locales ;

SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa
séance du 13 Octobre 1982.

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions de l'ordonnance n° 80-6
du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de
répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés
aux Camarades :

- Antoine Dossa ATAKIN et
- Bernard EMMANONHOUE

tous en service au CARDER-ATLANTIQUE.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Rita SODJIEDO
du Ministère de la Justice Populaire ;

Membres : Camarades : - Octave ROKO
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Financière ;
- Jean Pierre AGONDANOU
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Administrative ;
- Roger DOSSOU-YOVO
du Ministère du Travail et des Affaires
Sociales ;
- Leclerg V. KPADONOU
du Ministère des Finances ;
- Adjudant-Chef Mathias AVODAGBE
des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Adjudant Jean Pierre HOUMASSE
des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Adrien BOTCHEKON
du Ministère du Développement Rural et
de l'Action Coopérative.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 16 avril 1983
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-